

## Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant :

« **19.** Une personne fait partie de la relève avicole si le (écrire la date qui précède immédiatement celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) elle :

1° est âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 40 ans;

2° est, depuis moins de 5 ans, titulaire d'un quota d'au moins 150 m<sup>2</sup> ou propriétaire d'au moins 20 % des actifs d'une entreprise avicole titulaire d'un quota alors que le pourcentage des actifs qu'elle détient multiplié par le quota de cette entreprise est d'au moins 150 m<sup>2</sup> et qu'aucune autre personne titulaire d'au moins 20 % des actifs de cette entreprise n'a déjà été reconnue comme faisant partie de la relève à ce titre;

3° n'a jamais été titulaire, ni directement ni indirectement, d'un quota de plus de 150 m<sup>2</sup> autrement que conformément au paragraphe 2.

On entend par « actifs d'une entreprise avicole », les actions votantes, participantes et donnant droit au reliquat d'une société par actions ou les parts sociales d'une société. ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1** Une personne cesse d'avoir droit à l'attribution du quota prévu aux articles 22 et 23 lorsqu'elle ne satisfait plus à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1 à 3 de l'article 19. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51888

\* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, ont été apportées par la décision 8742 du 20 décembre 2006 (2007, *G.O.* 2, 233). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

## Décision 9217, 2 juin 2009

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

### Producteurs de bovins

#### — Contributions

#### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9217 du 2 juin 2009, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec lors d'une assemblée générale de la Fédération des producteurs de bovins du Québec convoquée à cette fin et tenue les 8 et 9 avril 2009 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*  
YVES LAPIERRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement au paragraphe 1 de l'article 3 de « 1,50 \$ » par « 2,50 \$ ».

**2.** Ce règlement est également modifié par le remplacement au paragraphe 4 de l'article 3 de « 8 \$ » par « 6,50 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009 sauf l'article 1 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

51887

\* Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins n'a pas été modifié depuis son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec le 1<sup>er</sup> mai 2008 par la décision 8983 (2008, *G.O.* 2, 2137)